



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

17 JUIN 2020  
Saint-Denis, le

## **Arrêté 2020 - 2090**

Portant approbation de la convention constitutive  
du Groupement d'Intérêt Public « Centre Sécurité Requin - La Réunion »

LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- Vu** la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Vu** le décret n°2012 -91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** la délibération de la commune de Saint-Paul en date du 12 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération de l'Université de La Réunion en date du 12 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération de la commune de Trois-Bassins en date du 13 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération de la commune de Saint-Pierre en date du 16 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération de la commune de Saint-Leu en date du 26 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération de la commune de l'Étang-Salé en date du 16 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental de La Réunion en date du 12 février 2020 ;
- Vu** la délibération du Conseil Régional de La Réunion en date du 24 avril 2020 ;
- Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 10 juin 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité juridique du Centre Sécurité Requin et de ses membres en évoluant de la forme associative régie par la loi du 1<sup>ER</sup> juillet 1901 en groupement d'intérêt public ;

**Considérant** la nécessité de structurer financièrement le Centre Sécurité requin sur un programme pluriannuel d'actions, de sécuriser juridiquement les actions menées, d'améliorer la gouvernance et fluidifier les échanges avec la société civile, d'élargir les partenariats à l'ensemble des collectivités (Département de La Réunion, Intercommunalités...), d'assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage au profit des collectivités porteuses de projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé GIP – « Centre Sécurité Requin – La Réunion » signée entre l'État, le Conseil Régional de La Réunion, le Conseil Départemental de la Réunion, les communes de Saint-Paul, de Saint-Pierre, de Saint-Leu, de l'Étang-Salé, de Trois-Bassins et de L'Université de La Réunion, annexée au présent arrêté est approuvée.

**Article 2 :** Ce groupement d'intérêt public a pour objet l'élaboration et le pilotage de la stratégie réunionnaise de réduction du risque requin.

Pour élaborer cette stratégie les pouvoirs publics se mobilisent pour agir sur l'ensemble des leviers en :

- intervenant sur l'aléa via une pêche ciblée de prévention respectueuse de l'environnement ;
- développant des programmes humains et technologiques de surveillance et d'alerte ;
- aménageant de zones surveillées pour la baignade et les activités nautiques ;
- testant des dispositifs de répulsion collectifs ou individuels ;
- finançant l'innovation recherche et développement ;
- agissant sur la prévention et l'éducation à l'environnement ;
- gérant des opérations post-observation ou post-attaque ;
- communiquant et en améliorant les connaissances ;
- assurant une maîtrise d'ouvrage au profit des collectivités porteuses de projet ;

**Article 3 :** Le siège social du groupement est situé à Saint Leu, ZA pointe des châteaux. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

**Article 4 :** Le groupement est constitué pour une durée indéterminée sauf dissolution anticipée. Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

**Article 5 :** La gestion de la comptabilité du groupement est effectuée selon les règles de comptabilité publique locale définies au code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Le groupement est géré par un agent comptable de la direction générale des finances publiques agissant en qualité d'agent comptable, selon les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes (M14).

**Article 7 :** Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions définies par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur.

**Article 8 :** La convention constitutive du groupement décrit les conditions selon lesquelles elle pourra évoluer.

**Article 9 :** Le représentant de L'État au sein du conseil d'administration est le sous-préfet de Saint-Paul représentant le Préfet de La Réunion.

**Article 10 :** Les droits et obligations de chaque partenaire, ainsi que le fonctionnement du groupement sont fixés par la convention constitutive. Leur contribution est fixée, chaque année lors de l'adoption du budget du groupement, à proportion de leurs droits statutaires, tels que fixés par la convention.

**Article 11 :** Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** Le secrétaire général de préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur régional des finances publiques, les présidents du Conseil régional, du Conseil départemental, de l'Université de La Réunion, les maires des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, L'Étang-Salé et Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet



Jacques BILLANT